

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Pôle de l'intercommunalité et des finances locales**

ARRETE n° 2017 - DRCTAJ/3 - 430
portant extension de périmètre et
modification des statuts du syndicat départemental
d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV)

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE
DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 ;
- VU le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Monsieur Vincent NIQUET en qualité de secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,
- VU le décret du 24 mai 2017 portant cessation de fonctions de préfet de la Vendée de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1950 modifié, portant création du Syndicat Départemental d'Électrification de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-DRCLE/2 – 108 du 26 décembre 1997 modifié, portant extension des compétences du syndicat et modifiant sa dénomination en Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, dénommé SYDEV ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCTAJ/3 – 794 du 29 novembre 2013 portant extension de périmètre, transformation en syndicat mixte fermé à la carte et modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, dénommé SYDEV ;
- VU la délibération n°7 du 7 février 2017 de la communauté d'agglomération « la Roche sur Yon Agglomération » demandant son adhésion au SYDEV ;
- VU la délibération n° DEL013CS170317 du comité syndical du 17 mars 2017 acceptant l'adhésion susvisée et proposant de modifier les statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes des communautés d'agglomération « la Roche sur Yon Agglomération », « les Sables d'Olonne Agglomération » et des communautés de communes Sud Vendée Littoral, Vendée Sèvre Autize, du Pays de Fontenay-Vendée, Moutierrois Talmondaï, du Pays de la Châtaigneraie, du Pays des Achards, du Pays de Chantonay, de l'Île de Noirmoutier, Challans Gois communauté, « Terres de Montaigu, Montaigu-Rocheservière », du Pays de Pouzauges, de Vie et Boulogne, du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, de Saint-Fulgent-Les Essarts, Océan Marais de Monts, du Pays de Mortagne approuvant l'adhésion susvisée et les nouveaux statuts du SYDEV ;

VU les délibérations concordantes de 253 conseils municipaux membres du syndicat approuvant l'adhésion susvisée et les nouveaux statuts du syndicat ;

VU l'absence des délibérations de la communauté de communes du pays des Herbiers et de 14 conseils municipaux, membres du syndicat, réceptionnées au terme du 20 juin 2017 ;

VU les statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requise pour les modifications statutaires sont réunies ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le périmètre du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) est étendu à la communauté d'agglomération « la Roche sur Yon Agglomération ».

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification des statuts du SYDEV, conformément aux statuts annexés et reproduits ci-après :

« Chapitre 1

Article 1 : Adhérents

Le SyDEV est constitué entre l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, situés sur le territoire de la Vendée, dont la liste est jointe en annexe 1.

Article 2 : Dénomination

Le Syndicat est dénommé SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DE LA VENDEE, désigné ci-après par « *le SyDEV* ».

Article 3 : Sièg

Le siège du SyDEV est fixé dans les locaux abritant ses services, sis 3 rue du Maréchal Juin – 85036 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

Article 4 : Durée d'existence

Le SyDEV est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 – Compétences

Article 5 : Objet :

Le SyDEV est un syndicat mixte fermé à la carte.

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire de ses communes membres.

À ce titre, il peut exercer tout droit ou prérogative résultant des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il exerce, en lieu et place de ses membres qui les détiennent, les compétences obligatoires visées à l'article 6. Il exerce, en lieu et place de ses membres qui en font expressément la demande, une ou plusieurs des compétences facultatives visées à l'article 7.

Il peut aussi exercer les activités visées à l'article 8 qui sont le complément normal et nécessaire de ses compétences.

Acteur de la transition énergétique, il peut exercer toute activité, visée à l'article 9, liée à la mise en œuvre de la transition énergétique.

Article 6 : Compétences obligatoires

Article 6-1 : Compétence obligatoire : distribution publique d'électricité et de gaz

Le SyDEV, propriétaire des ouvrages de distribution d'électricité et de gaz, est autorisé concédante de la distribution publique d'électricité et de gaz, au sens de l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est habilité, à ce titre, à exercer les missions dévolues par les dispositions législatives et réglementaires aux autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz (notamment articles L 2224-31 et suivants du CGCT) et notamment :

- Négociation et conclusion des contrats de concession et contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par les cahiers des charges de ces concessions ;
- Contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz
- Établissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité, dans les conditions prévues par l'article L5212-24 du CGCT ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, conformément aux cahiers des charges des concessions ;
- Réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals de gaz ou d'électricité basse tension dont l'objet ou l'effet est d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics relevant de sa compétence ;
- Missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ou à la fourniture de gaz de dernier recours, qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou leurs fournisseurs ;
- Aménagement, exploitation directe ou par le concessionnaire de la distribution d'électricité de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de sa compétence ;
- Maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage en application notamment des articles L2224-35 et L2224-36 du code général des collectivités territoriales ;
- Contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L337-3 du code de l'énergie et du « tarif spécial de solidarité » mentionné à l'article L445-5 du code de l'énergie ou de toute autre tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) et du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) dans les conditions prévues aux articles L222-1 du code de l'environnement et L321-7 du code de l'énergie ;
- Participation à la mise en œuvre d'un service de flexibilité locale sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- Déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents (Smart grids) ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Article 6-2 : Compétence obligatoire : production d'électricité

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le SyDEV aménage, exploite, fait aménager et fait exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables, à l'exclusion des systèmes de cogénération, comme décrit ci-après :

- les installations de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance installée supérieure ou égale à 30 kWc,
- les installations de production d'électricité éolienne d'une puissance installée supérieure ou égale à 500 kW sont visées,

- toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant d'autres énergies renouvelables.

Article 7 : Compétences facultatives

Article 7 - 1 : compétence facultative : éclairage public,

L'éclairage public recouvre l'éclairage de la voirie et des espaces publics, des aires de jeux, des installations sportives extérieures ainsi que la mise en valeur par la lumière des monuments.

La notion d'installation s'entend des équipements d'éclairage ainsi que les accessoires, les logiciels éventuels et les dispositifs de communication.

OPTION 1 :

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, le SyDEV :

- assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux installations nouvelles et aux renouvellements d'installations existantes à laquelle est associée la gestion des certificats d'économie d'énergie,
- assure la maintenance préventive et corrective et le fonctionnement de ces installations,
- passe et exécute les contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique.

OPTION 2 :

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, le SyDEV exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux installations nouvelles et aux renouvellements d'installations existantes, à laquelle est associée la gestion des certificats d'économie d'énergie ;

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre transférant au SyDEV cette compétence, ne peuvent retenir que l'option n°1, l'option 2 étant réservée aux seules communes.

Article 7 - 2 : compétence facultative : signalisation lumineuse liée à la circulation routière

La signalisation lumineuse recouvre les carrefours de feux tricolores et les panneaux lumineux liés à la sécurité routière, tels que les panneaux d'indication de la vitesse et les panneaux du Code de la route.

OPTION 1 :

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, le SyDEV :

- assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux installations nouvelles et aux renouvellements d'installations existantes à laquelle est associée la gestion des certificats d'économie d'énergie,
- assure la maintenance préventive et corrective et le fonctionnement de ces installations,
- passe et exécute les contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique.

OPTION 2 :

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, le SyDEV exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux installations nouvelles et aux renouvellements d'installations existantes, à laquelle est associée la gestion des certificats d'économie d'énergie ;

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre transférant au SyDEV cette compétence, ne peuvent retenir que l'option n°1, l'option 2 étant réservée aux seules communes.

Article 7 - 3 : compétence facultative : communications électroniques

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, sur le fondement de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales, le SyDEV est compétent pour :

- les points d'intérêt général (FTTO) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications

électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux;

- la montée en débit : la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;

- la fibre à l'abonné (FTTH) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;

Article 7-4 : compétence facultative : production et/ou distribution de chaleur ou de froid

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, sur le fondement de l'article L 2224-38 du code général des collectivités territoriales, le SyDEV est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter un réseau public de chaleur ou de froid.

Au titre de cette compétence, le SyDEV peut notamment exercer la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid, déléguer ce service public, représenter et défendre les intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ce réseau.

Article 7-5 : compétence facultative : autres productions d'énergie

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le SyDEV est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, à l'exclusion des installations susnommées à l'article 6-2 (compétence obligatoire – production d'électricité), toutes nouvelles installations de production d'énergie notamment les unités de production de biogaz à partir de méthanisation et les unités de cogénération.

Article 7-6 : compétence facultative : infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, sur le fondement de l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales, le SyDEV est compétent pour mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, raccordées au réseau public de distribution d'électricité ou au réseau d'éclairage public exploité par le SyDEV.

Article 7-7 : compétence facultative : stations d'avitaillement de véhicules au gaz

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, le SyDEV est compétent pour mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des stations d'avitaillement de véhicules au gaz.

Article 7-8 : Compétence facultative : production et distribution d'hydrogène

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, le SyDEV est compétent pour mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des installations de production d'hydrogène et la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules.

Article 7-9 : compétence facultative : autres sources de carburant propre à l'usage des véhicules

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le SyDEV est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, à l'exclusion des installations susnommées aux articles 7-6 à 7-8, toutes nouvelles infrastructures permettant d'alimenter ou de recharger les véhicules à partir d'une source de carburant alternatif, pour le développement de la mobilité propre.

Article 8 : Activités complémentaires à l'exercice des compétences obligatoires et facultatives du SyDEV :

Le SyDEV peut exercer certaines activités complémentaires se rattachant à son objet, notamment :

- La coordination de groupements de commandes pour tout achat (fourniture, service ou travaux) se rattachant à ses compétences, notamment l'achat d'énergie, et ce en application des règles de la commande publique ;
- La maîtrise d'ouvrage déléguée en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage, dont le SyDEV, sur un même ouvrage ou ensemble d'ouvrages, et ce en application des règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La gestion des certificats d'économie d'énergie ;
- Le conseil, l'assistance technique, financière et juridique, la formation auprès de ses adhérents dans le cadre de ses domaines de compétence ;
- Le subventionnement ou autre participation financière dans le cadre de ses domaines de compétences ;
- L'élaboration de schémas directeurs liés à ses domaines de compétences ;
- La maîtrise d'œuvre ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des travaux dans le domaine de ses compétences, pour le compte d'un tiers ou d'un membre n'ayant pas transféré la compétence ;
- La réalisation de toute étude technique dans le domaine de ses compétences ;
- La création et l'exploitation d'un Système d'Informations Géographique, incluant des prestations de géodétection et de géoréférencement des ouvrages ;
- L'installation d'infrastructures d'alimentation pour les équipements des adhérents sur le domaine public, tels que les motifs lumineux, les bornes Wi-fi, les équipements de vidéosurveillance, les prises de recharge, ...;
- La perception et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution d'électricité et de communications électroniques ;
- La gestion des infrastructures de communications électroniques ;
- Toute action de communication en lien avec la promotion et le développement de ses compétences.

Ces activités sont exercées dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, et notamment des règles de la commande publique et du principe de liberté du commerce et de l'industrie.

Elles sont exercées notamment suivant les modalités prévues aux textes relatifs à la commande publique (groupements de commande), à la législation relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (maîtrise d'ouvrage unique), aux articles L 5211-1, L 5711-1, L 5211-4-1 et L 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (mise à disposition de services), à l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales (prestations de service), à l'article L 5221-1 du CGCT (entente) ou à l'article L 5214-16-1 du CGCT (création ou gestion de certains équipements ou services).

Article 9 : Activités liées à la mise en œuvre de la transition énergétique et aux adaptations aux changements climatiques

La loi reconnaît aux Autorités Organisatrices de la Distribution d'Énergie (AODE) un rôle dans la mise en œuvre de la transition énergétique.

À ce titre, le SyDEV est compétent pour :

- Créer, présider et organiser la commission consultative visée à l'article L 2224-37-1 du CGCT.
- Assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui sont membres de cette commission, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SyDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique, et notamment les activités relevant des volets d'action suivants :

- La planification territoriale (création ou participation à des territoires à énergie positive, élaboration ou participation à l'élaboration des PCAET, élaboration ou participation à l'élaboration de schémas de planification territoriale, recueil et mise à disposition de données, ...)
- L'efficacité énergétique (audits et études énergétiques, aide au suivi des consommations énergétiques, participation à la rénovation énergétique, conseils et assistance pour les travaux d'économie d'énergie, aide aux plateformes de rénovation énergétique de l'habitat, ...)
- Le développement des énergies renouvelables (conseil, études et planification, programmes de soutien, aides aux expérimentations, ...)
- Le développement de la mobilité durable (programmes d'investissement, aides aux expérimentations, aides à l'acquisition de véhicules propres...)
- La sensibilisation et le changement des modes de vie
- La participation à des projets de transition et de développement durable en vue de l'adaptation aux changements climatiques.

À cet effet, le syndicat peut également :

- Participer à des projets innovants, répondre à des appels à projet,
- Développer des partenariats
- Participer à la création, au développement et au fonctionnement des Espaces info Energie (EIE), des Points Rénovation Info Service (PRIS), des Plateformes Territoriales de Rénovation Énergétique (PTRE), des Agences Locales de l'Energie et du Climat (ALEC), ou de toute structure qui viendrait s'y substituer,
- Apporter conseil, assistance technique, financière et juridique, formation dans le cadre de la mise en œuvre de la transition énergétique,
- Apporter une aide financière à un projet réalisé dans ce cadre,
- Toute action de communication en lien avec la transition énergétique.

Article 10 : Conditions de transfert des compétences

L'adhésion des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au SyDEV emporte transfert des compétences obligatoires prévues à l'article 6 des statuts, si elles sont détenues par l'adhérent.

Les adhérents du SyDEV peuvent à tout moment lui transférer les compétences facultatives inscrites aux statuts.

Le transfert des compétences facultatives intervient sur simple demande de l'adhérent, formulée par délibération. Il prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire, à l'exception du transfert de la partie exploitation maintenance de l'option 1 des compétences « éclairage » (exploitation – maintenance) et « signalisation lumineuse liée à la circulation routière » qui prend effet le premier janvier suivant la date de la délibération de transfert, sous réserve que la délibération de l'adhérent soit exécutoire au plus tard le 30 juin de l'année N. Si le transfert est décidé après le 30 juin de l'année N, il prend effet au 1^{er} janvier de l'année N+2.

Les conditions de transfert sont précisées, le cas échéant, par délibération du Comité Syndical du SyDEV.

Article 11 : Conditions de reprise des compétences

La reprise des compétences intervient sur demande de l'adhérent, formulée par délibération et dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. La reprise prend effet le premier janvier suivant la date de la délibération de reprise, sous réserve que la délibération de l'adhérent soit exécutoire au plus tard le 30 juin de l'année N. Si la reprise est décidée après le 30 juin de l'année N, elle prend effet au 1^{er} janvier de l'année N+2.

Les conditions de reprise sont précisées, le cas échéant, par délibération du Comité Syndical du SyDEV.

Article 12 : Dispositions applicables en cas de regroupement de plusieurs membres

En cas de regroupement de plusieurs membres (création de communes nouvelles, fusion d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre), le nouveau membre (commune nouvelle ou nouvel EPCI) se substitue aux anciens membres fusionnés.

Les compétences qui étaient transférées par ces derniers restent transférées au SyDEV.

En cas d'écart entre les compétences transférées par les membres substitués, le nouveau membre doit se prononcer, par délibération à transmettre au SyDEV, sur les compétences qu'il entend transférer au SyDEV.

À titre transitoire, tant que le nouveau membre ne s'est pas prononcé, les compétences restent transférées uniquement pour la partie du territoire du nouveau membre correspondant au membre d'origine.

Le comité syndical précise, le cas échéant, les modalités de transfert ou de reprise des compétences ainsi que les modalités d'exercice des compétences en cas de regroupement de plusieurs membres.

CHAPITRE 3 - Administration du SyDEV – DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU RENOUELEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES ELUS EN 2014

Les dispositions du présent chapitre (articles 13 à 15) s'appliquent à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires élus en 2014, en remplacement des dispositions du chapitre 6 (articles 20 à 22).

Article 13 : Comité Syndical

Article 13.0 – Composition du comité syndical :

Le SyDEV est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, dont les membres sont désignés selon les modalités suivantes :

- Chaque établissement public de coopération intercommunale élit 1 délégué titulaire pour le représenter directement au Comité Syndical.
- La Commune de l'Île d'Yeu élit 1 délégué titulaire pour la représenter directement au Comité Syndical.
- Les autres membres sont désignés par des collèges électoraux, dénommés Comités Territoriaux de l'Energie, constitués des délégués des communes adhérentes, à l'exception de l'Île d'Yeu.

Article 13.1 – Représentation de la commune de l'Île d'Yeu

L'Île d'Yeu, désigne 1 délégué titulaire pour la représenter au sein du Comité Syndical.

La désignation du délégué intervient suite au renouvellement général du conseil municipal, ou, en cours de mandat, en cas de cessation de mandat d'un délégué, pour quelque motif que ce soit.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

La commune désigne son délégué dans les meilleurs délais, en vue de sa convocation au Comité Syndical.

A défaut de désignation du délégué à la date de la réunion du Comité Syndical, le maire représente de plein droit la commune au sein du Comité Syndical, nonobstant la désignation par la commune d'un nouveau délégué à tout moment.

Article 13.2 – Représentation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre

Chaque EPCI à fiscalité propre adhérent désigne 1 délégué titulaire pour le représenter au sein du Comité Syndical.

Le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de l'EPCI.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents désignent leurs délégués dans les meilleurs délais, en vue de leur convocation au Comité Syndical.

A défaut de désignation des délégués à la date de la réunion du Comité Syndical, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre représente de plein droit

l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein du Comité Syndical, nonobstant la désignation par l'EPCI d'un nouveau délégué à tout moment.

En cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nouvel EPCI à fiscalité propre est représenté au Comité Syndical, avec voix délibérative, par un nombre de délégués égal à la somme des délégués représentant les anciens EPCI fusionnés.

Article 13.3 – Représentation des communes adhérentes à l'exception de l'Ile d'Yeu

Article 13.3.1 – Désignation des délégués des communes adhérentes au sein des Comités Territoriaux de l'Energie :

Chaque commune adhérente, à l'exception de l'Ile d'Yeu, désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la représenter au sein du Comité Territorial de l'Energie.

La désignation des délégués intervient suite au renouvellement général du conseil municipal, ou, en cours de mandat, en cas de cessation de mandat d'un délégué, pour quelque motif que ce soit.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Les communes désignent leurs délégués dans les meilleurs délais, en vue de leur convocation aux Comités Territoriaux de l'Energie pour l'élection des délégués au Comité Syndical.

À défaut de désignation des délégués à la date de la réunion du Comité Territorial de l'Energie, le maire, en tant que titulaire, et le premier adjoint, en tant que suppléant, représentent de plein droit la commune au sein du Comité Territorial de l'Energie dont elle est membre, nonobstant la désignation par la commune de nouveaux délégués à tout moment.

Les délégués suppléants au sein des Comités Territoriaux de l'Energie sont appelés à y siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

En cas de création de commune nouvelle et en application de l'article L 5212-7 du CGCT :

- Toute commune déléguée est représentée au Comité Territorial de l'Energie avec voix consultative par le maire délégué ou par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée.
- Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est représentée au Comité Territorial de l'Energie, avec voix délibérative, par un nombre de délégués égal à la somme des délégués représentant les anciennes communes fusionnées.

Article 13.3.2 – Composition et rôle des Comités Territoriaux de l'Energie :

Le nombre et le périmètre des comités territoriaux de l'énergie sont mentionnés en annexe 2.

Outre le rôle de collège électoral, les Comités Territoriaux de l'Energie ont un rôle consultatif auprès du Comité Syndical. Ils sont librement consultés pour avis par le président, et peuvent émettre un avis, à leur initiative, sur toute question relative à l'exercice des compétences du SyDEV et à l'évolution du service public de l'énergie.

Article 13.3.3 - Election des délégués des Comités Territoriaux de l'Energie regroupant exclusivement des communes au Comité Syndical :

Les élections des délégués des Comités Territoriaux de l'Energie regroupant exclusivement des communes au Comité Syndical sont organisées par le Président du SyDEV dans un délai de quatre semaines au maximum après la désignation du dernier délégué au sein des Comités Territoriaux de l'Energie.

Ces Comités Territoriaux de l'Energie ne délibèrent valablement que lorsque la majorité de leurs membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, les Comités Territoriaux de l'Energie sont à nouveau convoqués à trois jours au moins d'intervalle. Ils délibèrent alors valablement sans condition de quorum.

Le délégué le plus âgé préside à l'organisation des élections.

Chaque Comité Territorial de l'Energie, d'une population municipale regroupée inférieure ou égale à 30 000 habitants, élit 2 délégués titulaires pour le représenter au Comité Syndical.

Chaque Comité Territorial de l'Energie, d'une population municipale regroupée supérieure à 30 000 habitants, élit 3 délégués titulaires pour le représenter au Comité Syndical.

Les délégués suppléants disposent du droit de vote mais ne peuvent être élus délégués au Comité Syndical.

Création de communes nouvelles :

Les représentants des communes déléguées, appelés à siéger avec voix consultative en application de l'article L. 5212-7 du CGCT et de l'article 13.3.1 des statuts, ne peuvent pas être candidats à la fonction de délégué au comité syndical et ne disposent pas du droit de vote pour ces élections.

Article 14 : Bureau

Le Bureau est composé du Président, des Vice-présidents et de membres, élus par le Comité Syndical parmi les délégués qui le composent, dans la limite du plafond fixé par l'article L5211-10 du CGCT.

Le nombre de membres est fixé par délibération du Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut déléguer au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 15 - Déroulement des scrutins

Les élections au sein des assemblées délibérantes et des Comités Territoriaux de l'Energie ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Sauf si cette possibilité est exclue par une disposition législative ou réglementaire, les assemblées délibérantes et les comités territoriaux de l'énergie peuvent décider que les élections auront lieu à main levée.

CHAPITRE 4- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 16 : Financement des compétences et des activités du syndicat

Chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions fixées annuellement par délibération du Comité Syndical du SyDEV valant règlement financier, une part des dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées au syndicat et des activités qui se rattachent aux compétences exercées réalisées par le syndicat au profit de ses adhérents.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Receveur public du SyDEV

Le receveur du SyDEV est le trésorier public du Pays Yonnais et Essartais.

Article 18 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du SyDEV pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

Article 19 : Application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le silence des statuts

Dans le silence des statuts, il est fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 6 - Administration du SyDEV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES JUSQU'AU RENOUELEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES ELUS EN 2014

Les dispositions du présent chapitre (articles 20 à 22) s'appliquent jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires élus en 2014.

Article 20 : Comité Syndical

Article 20.0 – Composition du comité syndical :

Le SyDEV est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, dont les membres sont élus par des collèges électoraux, dénommés Comités Territoriaux de l'Energie, constitués des délégués des communes adhérentes et des délégués des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents.

Article 20.1 – Désignation des délégués des adhérents aux Comités Territoriaux de l'Energie

Article 20.1.1 – Désignation des délégués des communes adhérentes au sein des Comités Territoriaux de l'Energie :

Chaque commune adhérente désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales.

Les communes désignent leurs délégués dans les meilleurs délais, en vue de leur convocation aux Comités Territoriaux de l'Energie pour l'élection des délégués au Comité Syndical.

A défaut de désignation des délégués à la date de la réunion du Comité Territorial de l'Energie, le maire et le premier adjoint, en tant que délégués titulaires, les deuxième et troisième adjoints, en tant que délégués suppléants, représentent de plein droit la commune au sein du Comité Territorial de l'Energie dont elle est membre, nonobstant la désignation par la commune de nouveaux délégués à tout moment.

Les délégués suppléants au sein des Comités Territoriaux de l'Energie sont appelés à y siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

En cas de création de commune nouvelle et en application de l'article L 5212-7 du CGCT :

- Toute commune déléguée est représentée au Comité Territorial de l'Energie avec voix consultative par le maire délégué ou par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée.
- Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est représentée au Comité Territorial de l'Energie, avec voix délibérative, par un nombre de délégués égal à la somme des délégués représentant les anciennes communes fusionnées.

Article 20.1.2 – Désignation des délégués des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents au sein du Comité Territorial Intercommunal de l'Energie :

Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérent désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche ou fraction de tranche de 15 000 habitants.

Le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents désignent leurs délégués dans les meilleurs délais, en vue de leur convocation au Comité Territorial Intercommunal de l'Energie pour l'élection des délégués au Comité Syndical.

À défaut de désignation des délégués à la date de la réunion du Comité Territorial Intercommunal de l'Energie, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en tant que délégué titulaire, le ou les vice-président(s), dans l'ordre du tableau, en tant que délégué(s) titulaire(s) supplémentaire(s), et le ou les vice-président(s) suivants, en tant que délégué(s) suppléant(s), représentent de plein droit l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein du Comité Territorial Intercommunal de l'Energie dont il est membre, nonobstant la désignation par l'EPCI de nouveaux délégués à tout moment.

Les délégués suppléants au sein du Comité Territorial Intercommunal de l'Energie sont appelés à y siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégué(s) titulaire(s).

En cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires le nouvel EPCI à fiscalité propre est représenté au Comité Territorial Intercommunal de l'Energie, avec voix délibérative, par un nombre de délégués égal à la somme des délégués représentant les anciens EPCI fusionnés.

Article 20.2—Composition des Comités Territoriaux de l'Energie

Les Comités Territoriaux de l'Energie, au nombre de 31, sont ainsi composés :

- Comité Territorial de l'Energie des ISLES DU MARAIS POITEVIN, communes de : Chaillé-les-Marais, Champagné-les-Marais, Le Gué-de-Velluire, L'Ile d'Elle, Moreilles, Sainte-Radegonde-des-Noyers, Puyravault, La Taillée, Vouillé-les-Marais
- Comité Territorial de l'Energie VENDEE SEVRE AUTIZE, communes de : Benet, Bouillé-Courdault, Damvix, Faymoreau, Liez, Maillé, Maillezais, Le Mazeau, Nieul-sur-l'Autize, Oulmes, Puy-de-Serre, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Sigismond, Vix, Xanton-Chassenon
- Comité Territorial de l'Energie du PAYS NE DE LA MER, communes de : L'Aiguillon-sur-Mer, Chasnaix, La Faute-sur-Mer, Grues, Lairoux, Luçon, Les Magnils-Reigniers, Saint-Denis-du-Payré, Saint-Michel-en-l'Herm, La Tranche-sur-Mer, Triaize
- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DE FONTENAY LE COMTE, communes de : Auchay-sur-Vendée, Bourneau, Doix les Fontaines, Fontenay-le-Comte, Foussais-Payré, Le Langon, Longèves, Mervent, Montreuil, L'Orbrie, Petosse, Pissote, Le Poiré-sur-Velluire, Saint-Martin-de-Fraigneau, Saint-Michel-le-Cloucq, Sérigné, Velluire, Vouvant
- Comité Territorial de l'Energie du TALMONDAIS, communes de : Avrillé, Le Bernard, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Poiroux, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire
- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DE L'HERMENAULT, communes de : L'Hermenault, Marsais-Sainte-Radegonde, Mouzeuil-Saint-Martin, Nalliers, Pouillé, Saint-Cyr-des-Gâts, Saint-Laurent-de-la-Salle, Saint-Martin-des-Fontaines, Saint-Valérien
- Comité Territorial de l'Energie du PAYS MOUTIERROIS, communes de : Angles, La Boissière-des-Landes, Le Champ-Saint-Père, Curzon, Le Givre, La Jonchère, Moutiers-les-Mauxfaits, Saint-Avaugourd-des-Landes, Saint-Benoist-sur-Mer, Saint-Cyr-en-Talmondaix, Saint-Vincent-sur-Graon
- Comité Territorial de l'Energie du PAYS MAREUILLAIS, communes de : Bessay, La Bretonnière-la-Claye, Château-Guibert, Corpe, La Couture, Mareuil-sur-Lay, Moutiers-sur-le-Lay, Péault, Les Pineaux, Rosnay, Sainte-Pexine
- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DE SAINTE HERMINE, communes de : La Caillère-Saint-Hilaire, La Chapelle-Themer, La Jaudonnière, La Réorthe, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-

Brillouet, Sainte-Gemme-la-Plaine, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Martin-Lars-en Sainte-Hermine, Thiré

- Comité Territorial de l'Energie des OLLONNES, communes de : Château-d'Olonne, Olonne-sur-Mer, Les Sables-d'Olonne

- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DE LA CHATAIGNERAIE, communes de : Antigny, Bazoges-en-Pareds, Breuil-Barret, Cezais, La Chapelle-aux-Lys, La Châtaigneraie, Cheffois, Loge-Fougereuse, Marillet, Menomblet, Mouilleron-Saint-Germain, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Maurice-des-Noues, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Pierre-du-Chemin, Saint-Sulpice-en-Pareds, La Tardière, Thouarsais-Bouildroux

- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DES ACHARDS, commune de : Les Achards, Beaulieu-sous-la-Roche, La Chapelle-Hermier, Le Girouard, Martinet, Nieul-le-Dolent, Sainte-Flaive-des-Loups, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Julien-des-Landes, Saint-Mathurin

- Comité Territorial de l'Energie de L'AUZANCE ET DE LA VERTONNE, communes de : L'Ile d'Olonne, Sainte-Foy, Vairé

- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DE CHANTONNAY, communes de : Bournezeau, Chantonay, Rochetrejoux, Saint-Germain-de-Prinçay, Saint-Hilaire-le-Vouhis, Saint-Prouant, Saint-Vincent-de-Sterlanges, Sigournais

- Comité Territorial de l'Energie de LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION, communes de : Aubigny-Les Clouzeaux, La Chaize-le-Vicomte, Dompierre-sur-Yon, La Ferrière, Fougeré, Landeronde, Mouilleron-le-Captif, Nesmy, Rives de l'Yon, La Roche-sur-Yon, Le Tablier, Thorigny, Venansault

- Comité Territorial de l'Energie de L'ILE DE NOIRMOUTIER, communes de : Barbâtre, L'Epine, La Guérinière, Noirmoutier-en-l'Ile

- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DU GOIS, communes de : Beauvoir-sur-Mer, Bouin, Saint-Gervais, Saint-Urbain

- Comité Territorial de l'Energie du CANTON DE ROCHESERVIERE, communes de : l'Herbergement, Montréverd, Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine,

- Comité Territorial de l'Energie TERRES DE MONTAIGU, communes de : La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Boufféré, Cugand, La Guyonnière, Montaigu, Saint-Georges-de-Montaigu, Saint-Hilaire-de-Loulay, Treize-Septiers

- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DE POUZAUGES, communes de : Le Boupère, Chavagnes-les-Redoux, La Meilleraie-Tillay, Monsireigne, Montournais, Pouzauges, Réaumur, Saint-Mesmin, Sèvremont, Tallud-Sainte-Gemme

- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DES ESSARTS, communes de : Essarts en Bocage, La Merlatière, Sainte-Cécile, Saint-Martin-des-Noyers

- Comité Territorial de l'Energie de VIE ET BOULOGNE, communes de : Aizenay, Beaufou, Bellevigny, La Genétouze, Les-Lucs-sur-Boulogne, Le Poiré-sur-Vie, Saint-Denis-la-Chevasse

- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE, communes de : L'Aiguillon-sur-Vie, Brétignolles-sur-Mer, La Chaize-Giraud, Coex, Commequiers, Le Fenouiller, Givrand, Landevicelle, Notre-Dame-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Maixent-sur-Vie, Brem-sur-Mer, Saint-Révérend

- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DES HERBIERS, communes de : Beaurepaire, Les Epesses, Les Herbiers, Mesnard-la-Barotière, Mouchamps, Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Paul-en-Pareds, Vendrennes

- Comité Territorial de l'Energie du CANTON DE SAINT FULGENT, communes de : Bazoges-en-Paillers, Les Brouzils, Chauché, Chavagnes-en-Paillers, La Copechagnière, La Rabatelière, Saint-André-Goule-d'Oie, Saint-Fulgent
- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DE PALLUAU, communes de : Apremont, La Chapelle-Pallua, Falleron, Grand'Landes, Maché, Pallua, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Paul-Mont-Penit
- Comité Territorial de l'Energie OCEAN MARAIS DE MONTS, communes de : La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, Le Perrier, Saint-Jean-de-Monts, Soullans
- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DE CHALLANS, communes de : Bois-de-Céné, Challans, Châteauneuf, Froidfond, La Garnache, Sallertaine
- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DE MORTAGNE, communes de : Chambretaud, La Gaubretière, Les Landes-Genusson, Mallièvre, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malo-du-Bois, Saint-Martin-des-Tilleuls, Tiffauges, Treize-Vents, La Verrie
- Comité Territorial de l'Energie de l'Ile d'Yeu, commune de : L'Ile d'Yeu
- Comité Territorial Intercommunal de l'Energie : La Roche-sur-Yon Agglomération, Les Sables d'Olonne Agglomération, Communauté de communes Sud Vendée Littoral, Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts, Communauté de communes de Vie et Boulogne, Terres de Montaigu - Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, Communauté de communes Moutierrois Talmondaïs, Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, Challans-Gois communauté, Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, Communauté de Communes du Pays des Herbiers, Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, Communauté de Communes du Pays de Mortagne, Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Communauté de Communes Océan Marais de Monts, Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie, Communauté de Communes Vendée Sèvre Autize, Communauté de Communes du Pays des Achards, Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier.

Outre le rôle de collège électoral, les Comités Territoriaux de l'Energie ont un rôle consultatif auprès du Comité Syndical. Ils sont librement consultés pour avis par le président, et peuvent émettre un avis, à leur initiative, sur toute question relative à l'exercice des compétences du SyDEV et à l'évolution du service public de l'énergie.

Article 20.3 – Election des délégués des Comités Territoriaux de l'Energie au Comité Syndical

Article 20.3.1 – Election des délégués des Comités Territoriaux de l'Energie regroupant exclusivement des communes au Comité Syndical :

Les élections des délégués des Comités Territoriaux de l'Energie regroupant exclusivement des communes au Comité Syndical sont organisées par le Président du SyDEV dans un délai de quatre semaines au maximum après la désignation du dernier délégué au sein des Comités Territoriaux de l'Energie.

Ces Comités Territoriaux de l'Energie ne délibèrent valablement que lorsque la majorité de leurs membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, les Comités Territoriaux de l'Energie sont à nouveau convoqués à trois jours au moins d'intervalle. Ils délibèrent alors valablement sans condition de quorum.

Le délégué le plus âgé préside à l'organisation des élections.

Chaque Comité Territorial de l'Energie regroupant exclusivement des communes, à l'exception du Comité Territorial de l'Energie de l'Ile d'Yeu, élit en son sein un délégué titulaire au Comité Syndical, plus un délégué titulaire par tranche ou fraction de tranche de 20 000 habitants (population municipale).

Le Comité Territorial de l'Energie de l'Ile d'Yeu, constitué d'une seule commune, élit en son sein un délégué titulaire au Comité Syndical, plus un délégué suppléant.

Les délégués suppléants disposent du droit de vote mais ne peuvent pas être élus délégués au Comité Syndical.

Article 20.3.2 – Election des délégués du Comité Territorial Intercommunal de l'Energie au Comité Syndical :

Les délégués des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein du Comité Territorial intercommunal de l'Energie sont convoqués par le Président du SyDEV dans un délai de quatre semaines au maximum après l'installation de l'ensemble des conseils communautaires.

Le Comité Territorial intercommunal de l'Energie ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Territorial intercommunal de l'Energie est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le délégué le plus âgé préside à l'organisation des élections.

Le Comité Territorial intercommunal de l'Energie élit en son sein un délégué titulaire par tranche complète de 100 000 habitants (population municipale).

Les délégués suppléants disposent du droit de vote mais ne peuvent pas être élus délégués au Comité Syndical.

Article 21 - Bureau

Le Bureau est composé d'un nombre maximum de 23 membres comprenant le Président, un ou plusieurs Vice-présidents dans la limite du plafond fixé par l'article L5211-10 du CGCT et un ou plusieurs autres membres.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Syndical parmi les délégués qui le composent.

Article 22 - Déroulement des scrutins

Les élections au sein des assemblées délibérantes et des Comités Territoriaux de l'Energie ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

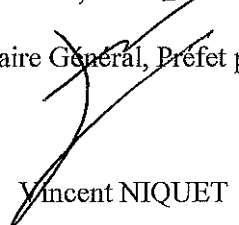
En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Sauf si cette possibilité est exclue par une disposition législative ou réglementaire, les assemblées délibérantes et les comités territoriaux de l'énergie peuvent décider que les élections auront lieu à main levée. »

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur départemental des finances publiques et le Président du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée, les Maires et les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 JUIN 2017**

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim


Vincent NIQUET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS

Préambule.....	3
CHAPITRE1 - Constitution.....	3
Article1 : Adhérents.....	3
Article2 : Dénomination.....	3
Article3 : Siège.....	3
Article4 : Durée d'existence.....	3
CHAPITRE2 - Compétences.....	3
Article5 : Objet:.....	3
Article6 : Compétences obligatoires.....	4
Article 6-1 : Compétence obligatoire : distribution publique d'électricité et de gaz.....	4
Article 6-2 : Compétence obligatoire : production d'électricité.....	4
Article7 : Compétences facultatives.....	5
Article 7 - 1 : compétence facultative : éclairage public.....	5
Article 7 - 2 : compétence facultative : signalisation lumineuse liée à la circulation routière.....	5
Article 7-3 : compétence facultative : communications électroniques.....	5
Article 7-4 : compétence facultative : production et/ou distribution de chaleur ou de froid.....	6
Article 7-5 : compétence facultative : autres productions d'énergie.....	6
Article 7-6 : compétence facultative : infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.....	6
Article 7-7 : compétence facultative : stations d'avitaillement de véhicules au gaz.....	6
Article 7-8 : Compétence facultative : production et distribution d'hydrogène.....	6
Article 7-9 : compétence facultative : autres sources de carburant propre à l'usage des véhicules.....	6
Article8 : Activités complémentaires à l'exercice des compétences obligatoires et facultatives du SyDEV.....	7
Article9 : Activités liées à la mise en œuvre de la transition énergétique et aux adaptations aux changements climatiques.....	7
Article10 : Conditions de transfert des compétences.....	8
Article11 : Conditions de reprise des compétences.....	8
Article12 : Dispositions applicables en cas de regroupement de plusieurs membres.....	8
CHAPITRE3 - Administration du SyDEV – DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES ELUS EN 2014 9	
<i>Les dispositions du présent chapitre (articles 13 à 15) s'appliquent à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires élus en 2014, en remplacement des dispositions du chapitre 6 (articles 20 à 22).....</i>	9
Article13: Comité Syndical.....	9
Article 13.0 – Composition du comité syndical :.....	9
Article 13.1 – Représentation de la commune de l'île d'Yeu.....	9
Article 13.2 – Représentation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.....	9
Article 13.3 – Représentation des communes adhérentes à l'exception de l'île d'Yeu.....	10

Article14: Bureau.....	11
Article15- Déroulementdesscrutins.....	11
<u>CHAPITRE4- DISPOSITIONSFINANCIERES.....</u>	<u>11</u>
Article16: Financementdescompétenceset desactivitésdu syndicat.....	11
<u>CHAPITRE5- DISPOSITIONSDIVERSES.....</u>	<u>11</u>
Article17: Receveurpublicdu SyDEV.....	11
Article18: Adhésionà un autreorganisme de coopération.....	11
Article19: Applicationdesdispositions législativeset réglementairesen vigueur dansle silence desstatuts.....	11
<u>CHAPITRE 6 - Administration du SyDEV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES JUSQU'AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES ELUS EN 2014.....</u>	<u>12</u>
<i>Les dispositions du présent chapitre (articles 20 à 22) s'appliquent jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires élus en 2014.....</i>	12
Article20: ComitéSyndical.....	12
Article 20.0 – Composition du comité syndical :.....	12
Article 20.1 – Désignation des délégués des adhérents aux Comités Territoriaux de l'Energie	12
Article 20.2–Composition des Comités Territoriaux de l'Energie.....	13
Article 20.3 – Election des délégués des Comités Territoriaux de l'Energie au Comité Syndical	15
Article21: Bureau.....	16
Article22- Déroulementdesscrutins.....	16

PRÉAMBULE

La création du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz dans le département de la Vendée a été autorisée par arrêté préfectoral du 1er juillet 1950, modifié par les arrêtés des 30 août 1950, 30 juin 1953 et 24 mai 1958.

L'arrêté préfectoral du 3 octobre 1960 a regroupé en un arrêté unique toutes les décisions antérieures concernant le Syndicat.

Par arrêtés préfectoraux portant changement de dénomination, en date respectivement des 3 octobre 1960 et 26 décembre 1997, le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz dans le département de la Vendée est devenu le Syndicat Départemental d'Electrification de la Vendée (SyDEV) puis le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SyDEV).

Prenant acte des évolutions législatives et réglementaires relatives au secteur de l'énergie, les statuts ont été modifiés par arrêtés préfectoraux en date du 26 mars 1997, 21 mars 2002, 24 mai 2005, 3 avril 2012 et 6 septembre 2012 afin d'attribuer au SyDEV de nouvelles compétences.

Les syndicats primaires, anciennement membres du SyDEV ont été dissous par arrêté préfectoral D.R.C.T.A.J/3-930 en date du 22 décembre 2010, à la suite de l'adoption par le Parlement de l'article 47 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, relatif à la dissolution de plein droit des syndicats de communes.

Par arrêté du 29 novembre 2013, le périmètre du syndicat a été étendu aux communautés de communes vendéennes. Les statuts du syndicat, transformé en syndicat mixte fermé à la carte, ont été modifiés.

CHAPITRE1 - CONSTITUTION

Article1 : Adhérents

Le SyDEV est constitué entre l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, situés sur le territoire de la Vendée, dont la liste est jointe en annexe 1.

Article2 : Dénomination

Le Syndicat est dénommé SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DE LA VENDEE, désigné ci-après par « *le SyDEV* ».

Article3 : Sièg

Le siège du SyDEV est fixé dans les locaux abritant ses services, sis 3 rue du Maréchal Juin – 85036 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

Article4 : Duréed'existence

Le SyDEV est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE2 - COMPÉTENCES

Article5 : Objet:

Le SyDEV est un syndicat mixte fermé à la carte.

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire de ses communes membres.

A ce titre, il peut exercer tout droit ou prérogative résultant des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il exerce, en lieu et place de ses membres qui les détiennent, les compétences obligatoires visées à l'article 6.

Il exerce, en lieu et place de ses membres qui en font expressément la demande, une ou plusieurs des compétences facultatives visées à l'article 7.

Il peut aussi exercer les activités visées à l'article 8 qui sont le complément normal et nécessaire de ses compétences.

Acteur de la transition énergétique, il peut exercer toute activité, visée à l'article 9, liée à la mise en œuvre de la transition énergétique.

Article 6 : Compétences obligatoires

Article 6-1 : Compétence obligatoire : distribution publique d'électricité et de gaz

Le SyDEV, propriétaire des ouvrages de distribution d'électricité et de gaz, est autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de gaz, au sens de l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est habilité, à ce titre, à exercer les missions dévolues par les dispositions législatives et réglementaires aux autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz (notamment articles L 2224-31 et suivants du CGCT) et notamment :

- Négociation et conclusion des contrats de concession et contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par les cahiers des charges de ces concessions ;
- Contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz
- Etablissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité, dans les conditions prévues par l'article L5212-24 du CGCT ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, conformément aux cahiers des charges des concessions ;
- Réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals de gaz ou d'électricité basse tension dont l'objet ou l'effet est d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics relevant de sa compétence ;
- Missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ou à la fourniture de gaz de dernier recours, qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou leurs fournisseurs ;
- Aménagement, exploitation directe ou par le concessionnaire de la distribution d'électricité de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de sa compétence ;
- Maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage en application notamment des articles L2224-35 et L2224-36 du code général des collectivités territoriales ;
- Contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L337-3 du code de l'énergie et du « tarif spécial de solidarité » mentionné à l'article L445-5 du code de l'énergie ou de toute autre tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) et du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) dans les conditions prévues aux articles L222-1 du code de l'environnement et L321-7 du code de l'énergie ;
- Participation à la mise en œuvre d'un service de flexibilité locale sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- Déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents (Smart grids) ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Article 6-2 : Compétence obligatoire : production d'électricité

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le SyDEV aménage, exploite, fait aménager et fait exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables, à l'exclusion des systèmes de cogénération, comme décrit ci-après :

- les installations de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance installée supérieure ou égale à 30 kWc,
- les installations de production d'électricité éolienne d'une puissance installée supérieure ou égale à 500 kW sont visées,
- toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant d'autres énergies renouvelables.

Article 7 : Compétences facultatives

Article 7 - 1 : compétence facultative : éclairage public,

L'éclairage public recouvre l'éclairage de la voirie et des espaces publics, des aires de jeux, des installations sportives extérieures ainsi que la mise en valeur par la lumière des monuments.

La notion d'installation s'entend des équipements d'éclairage ainsi que les accessoires, les logiciels éventuels et les dispositifs de communication.

OPTION 1 :

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, le SyDEV :

- assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux installations nouvelles et aux renouvellements d'installations existantes à laquelle est associée la gestion des certificats d'économie d'énergie,
- assure la maintenance préventive et corrective et le fonctionnement de ces installations,
- passe et exécute les contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique.

OPTION 2 :

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, le SyDEV exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux installations nouvelles et aux renouvellements d'installations existantes, à laquelle est associée la gestion des certificats d'économie d'énergie ;

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre transférant au SyDEV cette compétence, ne peuvent retenir que l'option n°1, l'option 2 étant réservée aux seules communes.

Article 7 - 2 : compétence facultative : signalisation lumineuse liée à la circulation routière

La signalisation lumineuse recouvre les carrefours de feux tricolores et les panneaux lumineux liés à la sécurité routière, tels que les panneaux d'indication de la vitesse et les panneaux du Code de la route.

OPTION 1 :

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, le SyDEV :

- assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux installations nouvelles et aux renouvellements d'installations existantes à laquelle est associée la gestion des certificats d'économie d'énergie,
- assure la maintenance préventive et corrective et le fonctionnement de ces installations,
- passe et exécute les contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique.

OPTION 2 :

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, le SyDEV exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux installations nouvelles et aux renouvellements d'installations existantes, à laquelle est associée la gestion des certificats d'économie d'énergie ;

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre transférant au SyDEV cette compétence, ne peuvent retenir que l'option n°1, l'option 2 étant réservée aux seules communes.

Article 7-3 : compétence facultative : communications électroniques

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, sur le fondement de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales, le SyDEV est compétent pour :

- les points d'intérêt général (FTTO) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses , ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux;

- la montée en débit : la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés;

- la fibre à l'abonné (FTTH) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;

Article 7-4 : compétence facultative : production et/ou distribution de chaleur ou de froid

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, sur le fondement de l'article L 2224-38 du code général des collectivités territoriales, le SyDEV est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter un réseau public de chaleur ou de froid.

Au titre de cette compétence, le SyDEV peut notamment exercer la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid, déléguer ce service public, représenter et défendre les intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ce réseau.

Article 7-5 : compétence facultative : autres productions d'énergie

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le SyDEV est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, à l'exclusion des installations susnommées à l'article 6-2 (compétence obligatoire – production d'électricité), toutes nouvelles installations de production d'énergie notamment les unités de production de biogaz à partir de méthanisation et les unités de cogénération.

Article 7-6 : compétence facultative : infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, sur le fondement de l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales, le SyDEV est compétent pour mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, raccordées au réseau public de distribution d'électricité ou au réseau d'éclairage public exploité par le SyDEV.

Article 7-7 : compétence facultative : stations d'avitaillement de véhicules au gaz

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, le SyDEV est compétent pour mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des stations d'avitaillement de véhicules au gaz.

Article 7-8 : Compétence facultative : production et distribution d'hydrogène

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, le SyDEV est compétent pour mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des installations de production d'hydrogène et la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules.

Article 7-9 : compétence facultative : autres sources de carburant propre à l'usage des véhicules

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le SyDEV est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager

et faire exploiter, à l'exclusion des installations susnommées aux articles 7-6 à 7-8, toutes nouvelles infrastructures permettant d'alimenter ou de recharger les véhicules à partir d'une source de carburant alternatif, pour le développement de la mobilité propre.

Article 8 : Activités complémentaires à l'exercice des compétences obligatoires et facultatives du SyDEV :

Le SyDEV peut exercer certaines activités complémentaires se rattachant à son objet, notamment :

- La coordination de groupements de commandes pour tout achat (fourniture, service ou travaux) se rattachant à ses compétences, notamment l'achat d'énergie, et ce en application des règles de la commande publique ;
- La maîtrise d'ouvrage déléguée en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage, dont le SyDEV, sur un même ouvrage ou ensemble d'ouvrages, et ce en application des règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La gestion des certificats d'économie d'énergie ;
- Le conseil, l'assistance technique, financière et juridique, la formation auprès de ses adhérents dans le cadre de ses domaines de compétence ;
- Le subventionnement ou autre participation financière dans le cadre de ses domaines de compétences ;
- L'élaboration de schémas directeurs liés à ses domaines de compétences ;
- La maîtrise d'œuvre ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des travaux dans le domaine de ses compétences, pour le compte d'un tiers ou d'un membre n'ayant pas transféré la compétence ;
- La réalisation de toute étude technique dans le domaine de ses compétences ;
- La création et l'exploitation d'un Système d'Informations Géographique, incluant des prestations de géodétection et de géoréférencement des ouvrages ;
- L'installation d'infrastructures d'alimentation pour les équipements des adhérents sur le domaine public, tels que les motifs lumineux, les bornes Wi-fi, les équipements de vidéosurveillance, les prises de recharge, ... ;
- La perception et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution d'électricité et de communications électroniques ;
- La gestion des infrastructures de communications électroniques ;
- Toute action de communication en lien avec la promotion et le développement de ses compétences.

Ces activités sont exercées dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, et notamment des règles de la commande publique et du principe de liberté du commerce et de l'industrie.

Elles sont exercées notamment suivant les modalités prévues aux textes relatifs à la commande publique (groupements de commande), à la législation relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (maîtrise d'ouvrage unique), aux articles L 5211-1, L 5711-1, L 5211-4-1 et L 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (mise à disposition de services), à l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales (prestations de service), à l'article L 5221-1 du CGCT (entente) ou à l'article L 5214-16-1 du CGCT (création ou gestion de certains équipements ou services).

Article 9 : Activités liées à la mise en œuvre de la transition énergétique et aux adaptations aux changements climatiques

La loi reconnaît aux Autorités Organisatrices de la Distribution d'Énergie (AODE) un rôle dans la mise en œuvre de la transition énergétique.

A ce titre, le SyDEV est compétent pour :

- Créer, présider et organiser la commission consultative visée à l'article L 2224-37-1 du CGCT.
- Assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui sont membres de cette commission, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SyDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique, et notamment les activités relevant des volets d'action suivants :

- La planification territoriale (création ou participation à des territoires à énergie positive, élaboration ou participation à l'élaboration des PCAET, élaboration ou participation à l'élaboration de schémas de planification territoriale, recueil et mise à disposition de données, ...)
- L'efficacité énergétique (audits et études énergétiques, aide au suivi des consommations énergétiques, participation à la rénovation énergétique, conseils et assistance pour les travaux d'économie d'énergie, aide aux plateformes de rénovation énergétique de l'habitat, ...)
- Le développement des énergies renouvelables (conseil, études et planification, programmes de soutien, aides aux expérimentations, ...)
- Le développement de la mobilité durable (programmes d'investissement, aides aux expérimentations, aides à l'acquisition de véhicules propres...)
- La sensibilisation et le changement des modes de vie
- La participation à des projets de transition et de développement durable en vue de l'adaptation aux changements climatiques.

A cet effet, le syndicat peut également :

- Participer à des projets innovants, répondre à des appels à projet,
- Développer des partenariats
- Participer à la création, au développement et au fonctionnement des Espaces info Energie (EIE), des Points Rénovation Info Service (PRIS), des Plateformes Territoriales de Rénovation Energétique (PTRE), des Agences Locales de l'Energie et du Climat (ALEC), ou de toute structure qui viendrait s'y substituer,
- Apporter conseil, assistance technique, financière et juridique, formation dans le cadre de la mise en œuvre de la transition énergétique,
- Apporter une aide financière à un projet réalisé dans ce cadre,
- Toute action de communication en lien avec la transition énergétique.

Article 10: Conditions de transfert des compétences

L'adhésion des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au SyDEV emporte transfert des compétences obligatoires prévues à l'article 6 des statuts, si elles sont détenues par l'adhérent.

Les adhérents du SyDEV peuvent à tout moment lui transférer les compétences facultatives inscrites aux statuts.

Le transfert des compétences facultatives intervient sur simple demande de l'adhérent, formulée par délibération. Il prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire, à l'exception du transfert de la partie exploitation maintenance de l'option 1 des compétences « éclairage » (exploitation – maintenance) et « signalisation lumineuse liée à la circulation routière » qui prend effet le premier janvier suivant la date de la délibération de transfert, sous réserve que la délibération de l'adhérent soit exécutoire au plus tard le 30 juin de l'année N. Si le transfert est décidé après le 30 juin de l'année N, il prend effet au 1^{er} janvier de l'année N+2.

Les conditions de transfert sont précisées, le cas échéant, par délibération du Comité Syndical du SyDEV.

Article 11: Conditions de reprise des compétences

La reprise des compétences intervient sur demande de l'adhérent, formulée par délibération et dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. La reprise prend effet le premier janvier suivant la date de la délibération de reprise, sous réserve que la délibération de l'adhérent soit exécutoire au plus tard le 30 juin de l'année N. Si la reprise est décidée après le 30 juin de l'année N, elle prend effet au 1^{er} janvier de l'année N+2.

Les conditions de reprise sont précisées, le cas échéant, par délibération du Comité Syndical du SyDEV.

Article 12: Dispositions applicables en cas de regroupement de plusieurs membres

En cas de regroupement de plusieurs membres (création de communes nouvelles, fusion d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre), le nouveau membre (commune nouvelle ou nouvel EPCI) se substitue aux anciens membres fusionnés.

Les compétences qui étaient transférées par ces derniers restent transférées au SyDEV.

En cas d'écart entre les compétences transférées par les membres substitués, le nouveau membre doit se prononcer, par délibération à transmettre au SyDEV, sur les compétences qu'il entend transférer au SyDEV. A titre transitoire, tant que le nouveau membre ne s'est pas prononcé, les compétences restent transférées uniquement pour la partie du territoire du nouveau membre correspondant au membre d'origine.

Le comité syndical précise, le cas échéant, les modalités de transfert ou de reprise des compétences ainsi que les modalités d'exercice des compétences en cas de regroupement de plusieurs membres.

CHAPITRE 3 - ADMINISTRATION DU SyDEV - DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES ELSU 2014

Les dispositions du présent chapitre (articles 13 à 15) s'appliquent à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires élus en 2014, en remplacement des dispositions du chapitre 6 (articles 20 à 22).

Article 13: Comité Syndical

Article 13.0 - Composition du comité syndical :

Le SyDEV est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, dont les membres sont désignés selon les modalités suivantes :

- Chaque établissement public de coopération intercommunale élit 1 délégué titulaire pour le représenter directement au Comité Syndical.
- La Commune de l'Ile d'Yeu élit 1 délégué titulaire pour la représenter directement au Comité Syndical.
- Les autres membres sont désignés par des collèges électoraux, dénommés Comités Territoriaux de l'Energie, constitués des délégués des communes adhérentes, à l'exception de l'Ile d'Yeu.

Article 13.1 - Représentation de la commune de l'Ile d'Yeu

L'Ile d'Yeu, désigne 1 délégué titulaire pour la représenter au sein du Comité Syndical.

La désignation du délégué intervient suite au renouvellement général du conseil municipal, ou, en cours de mandat, en cas de cessation de mandat d'un délégué, pour quelque motif que ce soit.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

La commune désigne son délégué dans les meilleurs délais, en vue de sa convocation au Comité Syndical.

A défaut de désignation du délégué à la date de la réunion du Comité Syndical, le maire représente de plein droit la commune au sein du Comité Syndical, nonobstant la désignation par la commune d'un nouveau délégué à tout moment.

Article 13.2 - Représentation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre

Chaque EPCI à fiscalité propre adhérent désigne 1 délégué titulaire pour le représenter au sein du Comité Syndical.

Le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de l'EPCI.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents désignent leurs délégués dans les meilleurs délais, en vue de leur convocation au Comité Syndical.

A défaut de désignation des délégués à la date de la réunion du Comité Syndical, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre représente de plein droit l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein du Comité Syndical, nonobstant la désignation par l'EPCI d'un nouveau délégué à tout moment.

En cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nouvel EPCI à fiscalité propre est représenté au Comité Syndical, avec voix délibérative, par un nombre de délégués égal à la somme des délégués représentant les anciens EPCI fusionnés.

Article 13.3 – Représentation des communes adhérentes à l'exception de l'île d'Yeu

Article 13.3.1 – Désignation des délégués des communes adhérentes au sein des Comités Territoriaux de l'Energie :

Chaque commune adhérente, à l'exception de l'île d'Yeu, désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la représenter au sein du Comité Territorial de l'Energie.

La désignation des délégués intervient suite au renouvellement général du conseil municipal, ou, en cours de mandat, en cas de cessation de mandat d'un délégué, pour quelque motif que ce soit.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Les communes désignent leurs délégués dans les meilleurs délais, en vue de leur convocation aux Comités Territoriaux de l'Energie pour l'élection des délégués au Comité Syndical.

A défaut de désignation des délégués à la date de la réunion du Comité Territorial de l'Energie, le maire, en tant que titulaire, et le premier adjoint, en tant que suppléant, représentent de plein droit la commune au sein du Comité Territorial de l'Energie dont elle est membre, nonobstant la désignation par la commune de nouveaux délégués à tout moment.

Les délégués suppléants au sein des Comités Territoriaux de l'Energie sont appelés à y siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

En cas de création de commune nouvelle et en application de l'article L 5212-7 du CGCT :

- Toute commune déléguée est représentée au Comité Territorial de l'Energie avec voix consultative par le maire délégué ou par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée.
- Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est représentée au Comité Territorial de l'Energie, avec voix délibérative, par un nombre de délégués égal à la somme des délégués représentant les anciennes communes fusionnées.

Article 13.3.2 – Composition et rôle des Comités Territoriaux de l'Energie :

Le nombre et le périmètre des comités territoriaux de l'énergie sont mentionnés en annexe 2.

Outre le rôle de collège électoral, les Comités Territoriaux de l'Energie ont un rôle consultatif auprès du Comité Syndical. Ils sont librement consultés pour avis par le président, et peuvent émettre un avis, à leur initiative, sur toute question relative à l'exercice des compétences du SyDEV et à l'évolution du service public de l'énergie.

Article 13.3.3 - Election des délégués des Comités Territoriaux de l'Energie regroupant exclusivement des communes au Comité Syndical :

Les élections des délégués des Comités Territoriaux de l'Energie regroupant exclusivement des communes au Comité Syndical sont organisées par le Président du SyDEV dans un délai de quatre semaines au maximum après la désignation du dernier délégué au sein des Comités Territoriaux de l'Energie.

Ces Comités Territoriaux de l'Energie ne délibèrent valablement que lorsque la majorité de leurs membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, les Comités Territoriaux de l'Energie sont à nouveau convoqués à trois jours au moins d'intervalle. Ils délibèrent alors valablement sans condition de quorum.

Le délégué le plus âgé préside à l'organisation des élections.

Chaque Comité Territorial de l'Energie, d'une population municipale regroupée inférieure ou égale à 30 000 habitants, élit 2 délégués titulaires pour le représenter au Comité Syndical.

Chaque Comité Territorial de l'Energie, d'une population municipale regroupée supérieure à 30 000 habitants, élit 3 délégués titulaires pour le représenter au Comité Syndical.

Les délégués suppléants disposent du droit de vote mais ne peuvent être élus délégués au Comité Syndical.

Création de communes nouvelles :

Les représentants des communes déléguées, appelés à siéger avec voix consultative en application de l'article L. 5212-7 du CGCT et de l'article 13.3.1 des statuts, ne peuvent pas être candidats à la fonction de délégué au comité syndical et ne disposent pas du droit de vote pour ces élections.

Article14: Bureau

Le Bureau est composé du Président, des Vice-présidents et de membres, élus par le Comité Syndical parmi les délégués qui le composent, dans la limite du plafond fixé par l'article L5211-10 du CGCT.

Le nombre de membres est fixé par délibération du Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut déléguer au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article15- Déroulementdescrutins

Les élections au sein des assemblées délibérantes et des Comités Territoriaux de l'Energie ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Sauf si cette possibilité est exclue par une disposition législative ou réglementaire, les assemblées délibérantes et les comités territoriaux de l'énergie peuvent décider que les élections auront lieu à main levée.

CHAPITRE4- DISPOSITIONSFINANCIERES

Article16: Financementdescompétenceset desactivitésdu syndicat

Chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions fixées annuellement par délibération du Comité Syndical du SyDEV valant règlement financier, une part des dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées au syndicat et des activités qui se rattachent aux compétences exercées réalisées par le syndicat au profit de ses adhérents.

CHAPITRE5- DISPOSITIONSDIVERSES

Article17: Receveurpublicdu SyDEV

Le receveur du SyDEV est le trésorier public du Pays Yonnais et Essartais.

Article 18: Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du SyDEV pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

Article 19: Application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le silence des statuts

Dans le silence des statuts, il est fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 6 - ADMINISTRATION DU SyDEV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES JUSQU'AU RENOUELEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES ELUS EN 2014

Les dispositions du présent chapitre (articles 20 à 22) s'appliquent jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires élus en 2014.

Article 20: Comité Syndical

Article 20.0 – Composition du comité syndical :

Le SyDEV est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, dont les membres sont élus par des collèges électoraux, dénommés Comités Territoriaux de l'Energie, constitués des délégués des communes adhérentes et des délégués des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents.

Article 20.1 – Désignation des délégués des adhérents aux Comités Territoriaux de l'Energie

Article 20.1.1 – Désignation des délégués des communes adhérentes au sein des Comités Territoriaux de l'Energie :

Chaque commune adhérente désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales.

Les communes désignent leurs délégués dans les meilleurs délais, en vue de leur convocation aux Comités Territoriaux de l'Energie pour l'élection des délégués au Comité Syndical.

A défaut de désignation des délégués à la date de la réunion du Comité Territorial de l'Energie, le maire et le premier adjoint, en tant que délégués titulaires, les deuxième et troisième adjoints, en tant que délégués suppléants, représentent de plein droit la commune au sein du Comité Territorial de l'Energie dont elle est membre, nonobstant la désignation par la commune de nouveaux délégués à tout moment.

Les délégués suppléants au sein des Comités Territoriaux de l'Energie sont appelés à y siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

En cas de création de commune nouvelle et en application de l'article L 5212-7 du CGCT :

- Toute commune déléguée est représentée au Comité Territorial de l'Energie avec voix consultative par le maire délégué ou par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée.
- Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est représentée au Comité Territorial de l'Energie, avec voix délibérative, par un nombre de délégués égal à la somme des délégués représentant les anciennes communes fusionnées.

Article 20.1.2 – Désignation des délégués des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents au sein du Comité Territorial Intercommunal de l'Energie :

Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérent désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche ou fraction de tranche de 15 000 habitants.

Le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents désignent leurs délégués dans les meilleurs délais, en vue de leur convocation au Comité Territorial Intercommunal de l'Energie pour l'élection des délégués au Comité Syndical.

A défaut de désignation des délégués à la date de la réunion du Comité Territorial Intercommunal de l'Energie, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en tant que délégué titulaire, le ou les vice-président(s), dans l'ordre du tableau, en tant que délégué(s) titulaire(s) supplémentaire(s), et le ou les vice-président(s) suivants, en tant que délégué(s) suppléant(s), représentent de plein droit l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein du Comité Territorial Intercommunal de l'Energie dont il est membre, nonobstant la désignation par l'EPCI de nouveaux délégués à tout moment.

Les délégués suppléants au sein du Comité Territorial Intercommunal de l'Energie sont appelés à y siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégué(s) titulaire(s).

En cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires le nouvel EPCI à fiscalité propre est représenté au Comité Territorial Intercommunal de l'Energie, avec voix délibérative, par un nombre de délégués égal à la somme des délégués représentant les anciens EPCI fusionnés.

Article 20.2-Composition des Comités Territoriaux de l'Energie

Les Comités Territoriaux de l'Energie, au nombre de 31, sont ainsi composés :

- Comité Territorial de l'Energie des ISLES DU MARAIS POITEVIN, communes de : Chaillé-les-Marais, Champagné-les-Marais, Le Gué-de-Velluire, L'île d'Elle, Moreilles, Sainte-Radegonde-des-Noyers, Puyravault, La Taillée, Vouillé-les-Marais
- Comité Territorial de l'Energie VENDEE SEVRE AUTIZE, communes de : Benet, Bouillé-Courdault, Damvix, Faymoreau, Liez, Maillé, Maillezais, Le Mazeau, Nieul-sur-l'Autize, Oulmes, Puy-de-Serre, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Sigismond, Vix, Xanton-Chassenon
- Comité Territorial de l'Energie du PAYS NE DE LA MER, communes de : L'Aiguillon-sur-Mer, Chasnais, La Faute-sur-Mer, Grues, Lairoux, Luçon, Les Magnils-Reigniers, Saint-Denis-du-Payré, Saint-Michel-en-l'Herm, La Tranche-sur-Mer, Triaize
- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DE FONTENAY LE COMTE, communes de : Auchay-sur-Vendée, Bourneau, Doix les Fontaines, Fontenay-le-Comte, Foussais-Payré, Le Langon, Longèves, Mervent, Montreuil, L'Orbrie, Petosse, Pissote, Le Poiré-sur-Velluire, Saint-Martin-de-Fraigneau, Saint-Michel-le-Cloucq, Sérigné, Velluire, Vouvant
- Comité Territorial de l'Energie du TALMONDAIS, communes de : Avrillé, Le Bernard, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Poiroux, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire
- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DE L'HERMENAUT, communes de : L'Hermenault, Marsais-Sainte-Radegonde, Mouzeuil-Saint-Martin, Nalliers, Pouillé, Saint-Cyr-des-Gâts, Saint-Laurent-de-la-Salle, Saint-Martin-des-Fontaines, Saint-Valérien
- Comité Territorial de l'Energie du PAYS MOUTIERROIS, communes de : Angles, La Boissière-des-Landes, Le Champ-Saint-Père, Curzon, Le Givre, La Jonchère, Moutiers-les-Mauxfaits, Saint-Avaugourd-des-Landes, Saint-Benoist-sur-Mer, Saint-Cyr-en-Talmondaïs, Saint-Vincent-sur-Graon
- Comité Territorial de l'Energie du PAYS MAREUILLAIS, communes de : Bessay, La Bretonnière-la-Claye, Château-Guibert, Corpe, La Couture, Mareuil-sur-Lay, Moutiers-sur-le-Lay, Péault, Les Pineaux, Rosnay, Sainte-Pexine

- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DE SAINTE HERMINE, communes de : La Caillère-Saint-Hilaire, La Chapelle-Themer, La Jaudonnière, La Réorthe, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Sainte-Gemme-la-Plaine, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Thiré
- Comité Territorial de l'Energie des OLLONNES, communes de : Château-d'Olonne, Olonne-sur-Mer, Les Sables-d'Olonne
- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DE LA CHATAIGNERAIE, communes de : Antigny, Bazoges-en-Pareds, Breuil-Barret, Cezais, La Chapelle-aux-Lys, La Châtaigneraie, Cheffois, Loge-Fougereuse, Marillet, Menomblet, Mouilleron-Saint-Germain, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Maurice-des-Noues, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Pierre-du-Chemin, Saint-Sulpice-en-Pareds, La Tardière, Thouarsais-Bouldroux
- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DES ACHARDS, commune de : Les Achards, Beaulieu-sous-la-Roche, La Chapelle-Hermier, Le Girouard, Martinet, Nieul-le-Dolent, Sainte-Flaive-des-Loups, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Julien-des-Landes, Saint-Mathurin
- Comité Territorial de l'Energie de L'AUZANCE ET DE LA VERTONNE, communes de : L'île d'Olonne, Sainte-Foy, Vairé
- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DE CHANTONNAY, communes de : Bournezeau, Chantonay, Rochetrejoux, Saint-Germain-de-Prinçay, Saint-Hilaire-le-Vouhis, Saint-Prouant, Saint-Vincent-de-Sterlanges, Sigournais
- Comité Territorial de l'Energie de LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION, communes de : Aubigny-Les-Clouzeaux, La Chaize-le-Vicomte, Dompierre-sur-Yon, La Ferrière, Fougeré, Landeronde, Mouilleron-le-Captif, Nesmy, Rives de l'Yon, La Roche-sur-Yon, Le Tablier, Thorigny, Venansault
- Comité Territorial de l'Energie de L'ILE DE NOIRMOUTIER, communes de : Barbâtre, L'Epine, La Guérinière, Noirmoutier-en-l'île
- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DU GOIS, communes de : Beauvoir-sur-Mer, Bouin, Saint-Gervais, Saint-Urbain
- Comité Territorial de l'Energie du CANTON DE ROCHESERVIERE, communes de : l'Herbergement, Montréverd, Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine,
- Comité Territorial de l'Energie TERRES DE MONTAIGU, communes de : La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Boufféré, Cugand, La Guyonnière, Montaigu, Saint-Georges-de-Montaigu, Saint-Hilaire-de-Loulay, Treize-Septiers
- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DE POUZAUGES, communes de : Le Boupère, Chavagnes-les-Redoux, La Meilleraie-Tillay, Monsireigne, Montournais, Pouzauges, Réaumur, Saint-Mesmin, Sèvremont, Tallud-Sainte-Gemme
- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DES ESSARTS, communes de : Essarts en Bocage, La Merlatière, Sainte-Cécile, Saint-Martin-des-Noyers
- Comité Territorial de l'Energie de VIE ET BOULOGNE, communes de : Aizenay, Beaufou, Bellevigny, La Genétouze, Les-Lucs-sur-Boulogne, Le Poiré-sur-Vie, Saint-Denis-la-Chevasse
- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE, communes de : L'Aiguillon-sur-Vie, Brétignolles-sur-Mer, La Chaize-Giraud, Coex, Commequiers, Le Fenouiller, Givrand, Landevieille, Notre-Dame-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Maixent-sur-Vie, Brem-sur-Mer, Saint-Révérend
- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DES HERBIERS, communes de : Beaurepaire, Les Epesses, Les Herbiers, Mesnard-la-Barotière, Mouchamps, Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Paul-en-Pareds, Vendrennes
- Comité Territorial de l'Energie du CANTON DE SAINT FULGENT, communes de : Bazoges-en-Pailers, Les Brouzils, Chauché, Chavagnes-en-Pailers, La Copechagnière, La Rabatelière, Saint-André-Goule-d'Oie, Saint-Fulgent

- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DE PALLUAU, communes de : Apremont, La Chapelle-Palluaud, Falleron, Grand'Landes, Maché, Palluaud, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Paul-Mont-Penit
- Comité Territorial de l'Energie OCEAN MARAIS DE MONTS, communes de : La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, Le Perrier, Saint-Jean-de-Monts, Soullans
- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DE CHALLANS, communes de : Bois-de-Céné, Challans, Châteauneuf, Froidfond, La Garnache, Sallertaine
- Comité Territorial de l'Energie du PAYS DE MORTAGNE, communes de : Chambretau, La Gaubretière, Les Landes-Genusson, Mallièvre, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malo-du-Bois, Saint-Martin-des-Tilleuls, Tiffauges, Treize-Vents, La Verrie
- Comité Territorial de l'Energie de l'Ile d'Yeu, commune de : L'Ile d'Yeu
- Comité Territorial Intercommunal de l'Energie : La Roche-sur-Yon Agglomération, Les Sables d'Olonne Agglomération, Communauté de communes Sud Vendée Littoral, Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts, Communauté de communes de Vie et Boulogne, Terres de Montaigu - Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, Communauté de communes Moutierrois Talmondaise, Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, Challans-Gois communauté, Communauté de Communes du Pays de Chantonay, Communauté de Communes du Pays des Herbiers, Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, Communauté de Communes du Pays de Mortagne, Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Communauté de Communes Océan Marais de Monts, Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie, Communauté de Communes Vendée Sèvre Autize, Communauté de Communes du Pays des Achards, Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier.

Outre le rôle de collège électoral, les Comités Territoriaux de l'Energie ont un rôle consultatif auprès du Comité Syndical. Ils sont librement consultés pour avis par le président, et peuvent émettre un avis, à leur initiative, sur toute question relative à l'exercice des compétences du SyDEV et à l'évolution du service public de l'énergie.

Article 20.3 – Election des délégués des Comités Territoriaux de l'Energie au Comité Syndical

Article 20.3.1 – Election des délégués des Comités Territoriaux de l'Energie regroupant exclusivement des communes au Comité Syndical :

Les élections des délégués des Comités Territoriaux de l'Energie regroupant exclusivement des communes au Comité Syndical sont organisées par le Président du SyDEV dans un délai de quatre semaines au maximum après la désignation du dernier délégué au sein des Comités Territoriaux de l'Energie.

Ces Comités Territoriaux de l'Energie ne délibèrent valablement que lorsque la majorité de leurs membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, les Comités Territoriaux de l'Energie sont à nouveau convoqués à trois jours au moins d'intervalle. Ils délibèrent alors valablement sans condition de quorum.

Le délégué le plus âgé préside à l'organisation des élections.

Chaque Comité Territorial de l'Energie regroupant exclusivement des communes, à l'exception du Comité Territorial de l'Energie de l'Ile d'Yeu, élit en son sein un délégué titulaire au Comité Syndical, plus un délégué titulaire par tranche ou fraction de tranche de 20 000 habitants (population municipale).

Le Comité Territorial de l'Energie de l'Ile d'Yeu, constitué d'une seule commune, élit en son sein un délégué titulaire au Comité Syndical, plus un délégué suppléant.

Les délégués suppléants disposent du droit de vote mais ne peuvent pas être élus délégués au Comité Syndical.

Article 20.3.2 – Election des délégués du Comité Territorial Intercommunal de l'Energie au Comité Syndical :

Les délégués des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein du Comité Territorial intercommunal de l'Energie sont convoqués par le Président du SyDEV dans un délai de quatre semaines au maximum après l'installation de l'ensemble des conseils communautaires.

Le Comité Territorial intercommunal de l'Energie ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Territorial intercommunal de l'Energie est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le délégué le plus âgé préside à l'organisation des élections.

Le Comité Territorial intercommunal de l'Energie élit en son sein un délégué titulaire par tranche complète de 100 000 habitants (population municipale).

Les délégués suppléants disposent du droit de vote mais ne peuvent pas être élus délégués au Comité Syndical.

Article21: Bureau

Le Bureau est composé d'un nombre maximum de 23 membres comprenant le Président, un ou plusieurs Vice-présidents dans la limite du plafond fixé par l'article L5211-10 du CGCT et un ou plusieurs autres membres.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Syndical parmi les délégués qui le composent.

Article22- Déroulementdesscrutins

Les élections au sein des assemblées délibérantes et des Comités Territoriaux de l'Energie ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Sauf si cette possibilité est exclue par une disposition législative ou réglementaire, les assemblées délibérantes et les comités territoriaux de l'énergie peuvent décider que les élections auront lieu à main levée.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim

Vincent NIQUET

STATUTS du SyDEV - ANNEXE 1

LISTE DES ADHERENTS

Les adhérents au SyDEV sont les suivants :

COMMUNES :

Les Achards, l'Aiguillon-sur-Mer, l'Aiguillon-sur-Vie, Aizenay, Angles, Antigny, Apremont, Aubigny-Les Clouzeaux, Auchay-sur-Vendée, Avrillé, Barbâtre, La Barre-de-Monts, Bazoges-en-Pailers, Bazoges-en-Pareds, Beaufou, Beaulieu-sous-la-Roche, Beaurepaire, Beauvoir-sur-Mer, Bellevigny, Benet, Le Bernard, La Bernardière, Bessay, Bois-de-Cené, La Boissière-de-Montaigu, La Boissière-des-Landes, Boufféré, Bouillé-Courdault, Bouin, Le Boupère, Bourneau, Bournezeau, Brem-sur-Mer, Brétignolles-sur-Mer, La Bretonnière-la-Claye, Breuil-Barret, Les Brouzils, La Bruffière, La Caillère-Saint-Hilaire, Cezais, Chaillé-les-Marais, La Chaize-Giraud, La Chaize-le-Vicomte, Challans, Chambreaud, Le Champ-Saint-Père, Champagné-les-Marais, Chantonay, La Chapelle-aux-Lys, La Chapelle-Hermier, La Chapelle-Palluau, La Chapelle-Themer, Chasnals, La Châtaigneraie, Château-d'Olonne, Château-Gulbert, Chateaufort, Chauché, Chavagnes-en-Pailers, Chavagnes-les-Redoux, Cheffols, Coëx, Commequiers, La Copechagnière, Corpe, La Couture, Cugand, Curzon, Damvix, Doix les Fontaines, Dompierre-sur-Yon, Les Epesses, L'Epine, Essarts en Bocage, Faileron, La Faute-sur-Mer, Faymoreau, Le Fenouiller, La Ferrière, Fontenay-le-Comte, Fougeré, Foussais-Payré, Froidfond, La Garnache, La Gaubretière, La Gënëtouze, Le Girouard, Givrand, Le Givre, Grand'Landes, Grosbreuil, Grues, Le Gué-de-Velluire, La Guérinière, La Guyonnière, l'Herbergement, Les Herbiers, l'Hermenault, l'Île-d'Elle, l'Île-d'Olonne, l'Île-d'Yeu, Jard-sur-Mer, La Jaudonnière, La Jonchère, Lairoux, Landeronde, Les Landes-Génusson, Landevieille, Le Langon, Liez, Loge-Fougereuse, Longèves, Longeville-sur-Mer, Luçon, Les Lucs-sur-Boulogne, Maché, Les Magnils-Reigniers, Maillé, Maillezais, Mailléve, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Marillet, Marsais-Sainte-Radégonde, Martinet, Le Mazeau, La Mellerie-Tillay, Menomblet, La Merlatière, Mervent, Mesnard-la-Barotière, Monsireigne, Montaigu, Montournais, Montreuil, Montréverd, Moreilles, Mortagne-sur-Sèvre, Mouchamps, Moulleron-Saint-Germain, Moulleron-le-Captif, Moutiers-les-Mauxfaits, Moutiers-sur-le-Lay, Mouzeuil-Saint-Martin, Nalliers, Nesmy, Nieul-le-Dolent, Nieul-sur-l'Autise, Noirmoutier-en-l'Île, Notre-Dame-de-Monts, Notre-Dame-de-Riez, Olonne-sur-Mer, L'Orbrie, Oulmes, Palluau, Péault, Le Perrier, Petosse, Les Pineaux, Pissotte, Le Poiré-sur-Velluire, Le Poiré-sur-Vie, Poiroux, Pouillé, Pouzauges, Puy-de-Serre, Puyravault, La Rabatelière, Réaumur, La Réorthe, Rives de l'Yon, La-Roche-sur-Yon, Rocheservière, Rochetjoux, Rosnay, Les Sables-d'Olonne, Saint-André-Goule-d'Oie, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Avaugourd-des-Landes, Saint-Benoist-sur-Mer, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Cyr-des-Gâts, Saint-Cyr-en-Talmondaire, Saint-Denis-du-Payré, Saint-Denis-la-Chevasse, Saint-Etienne-de-Brillouet, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Fulgent, Saint-Georges-de-Montaigu, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Germain-de-Princay, Saint-Gervais, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Hilaire-de-Loulay, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Hilaire-le-Vouhis, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Julien-des-Landes, Saint-Laurent-de-la-Salle, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Maixent-sur-Vie, Saint-Malô-du-Bois, Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Martin-de-Fraigneau, Saint-Martin-des-Fontaines, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Martin-des-Tilleuls, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Saint-Mathurin, Saint-Maurice-des-Noues, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Mesmin, Saint-Michel-en-l'Herm, Saint-Michel-le-Cloucq, Saint-Paul-en-Pareds, Saint-Paul-Mont-Péni, Saint-Philbert-de-Bouaine, Saint-Pierre-du-Chemin, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Prouant, Saint-Révérend, Saint-Sigismond, Saint-Sulpice-en-Pareds, Saint-Urbain, Saint-Valérien, Saint-Vincent-Sterlanges, Saint-Vincent-sur-Graon, Saint-Vincent-sur-Jard, Sainte-Cécile, Sainte-Flaive-des-Loups, Sainte-Foy, Sainte-Gemme-la-Plaine, Sainte-Hermine, Sainte-Pexine, Sainte-Radégonde-des-Noyers, Sallertaine, Sérigné, Sèvremont, Sigournais, Soullans, Le Tablier, La Taillée, Tallud-Sainte-Gemme, Talmont-Saint-Hilaire, La Tardière, Thiré, Thorigny, Thouarsais-Bouldroux, Tiffauges, La Tranche-sur-Mer, Treize-Septiers, Treize-Vents, Triaize, Vairé, Velluire, Venansault, Vendrennes, La Verrie, Vix, Vouillé-les-Marais, Vouvant, Xanton-Chassenon.

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre :

Communautés de communes :

Challans-Gois communauté, Communauté de Communes du Pays de Mortagne, Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier, Communauté de communes Moutierrois Talmondaire, Communauté de Communes Océan Marais de Monts, Communauté de Communes du Pays des Achards, Communauté de Communes du Pays de Chantonay, Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie, Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, Communauté de Communes du Pays des Herbiers, Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts, Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Communauté de communes Sud Vendée Littoral, Communauté de Communes Vendée Sèvre Autize, Communauté de communes de Vie et Boulogne, Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière.

Communautés d'agglomération :

La Roche-sur-Yon Agglomération, Les Sables d'Olonne Agglomération.

STATUTS du SyDEV - ANNEXE 2

COMITES TERRITORIAUX DE L'ENERGIE

Les 19 comités territoriaux de l'énergie (CTE) sont composés comme suit :

CTE	Communes membres
Comité Territorial de l'Energie Challans-Gois communauté	Beauvoir-sur-Mer, Bois-de-Céné, Bouin, Challans, Châteauneuf, Froidfond, La Garnache, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Gervais, Saint-Urbain, Sallertaine
Comité Territorial de l'Energie du Pays de Mortagne	Chambreaud, La Gaubretière, Les Landes-Genusson, Mallièvre, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malo-du-Bois, Saint-Martin-des-Tilleuls, Tiffauges, Treize-Vents, La Verrie
Comité Territorial de l'Energie de l'île de Noirmoutier	Barbâtre, L'Epine, La Guérinière, Noirmoutier-en-l'Île
Comité Territorial de l'Energie Moutierrois Talmondaïs	Angles, Avrillé, Le Bernard, La Boissière-des-Landes, Le Champ-Saint-Père, Curzon, Le Givre, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, La Jonchère, Longeville-sur-Mer, Moutiers-les-Mauxfaits, Poiroux, Saint-Avaugourd-des-Landes, Saint-Benoist-sur-Mer, Saint-Cyr-en-Talmondaïs, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Graon, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire
Comité Territorial de l'Energie Océan Marais de Monts	La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, Le Perrier, Saint-Jean-de-Monts, Soullans
Comité Territorial de l'Energie du Pays des Achards	Les Achards, Beaulieu-sous-la-Roche, La Chapelle-Hermier, Le Girouard, Martinet, Nieul-le-Dolent, Sainte-Flaive-des-Loups, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Julien-des-Landes
Comité Territorial de l'Energie du Pays de Chantonnay	Bournezeau, Chantonnay, Rochetrejoux, Saint-Germain-de-Prinçay, Saint-Hilaire-le-Vouhis, Saint-Prouant, Saint-Vincent-de-Sterlanges, Sainte-Cécile, Saint-Martin-des-Noyers, Sigournais
Comité Territorial de l'Energie du Pays de la Châtaigneraie	Antigny, Bazoges-en-Pareds, Breull-Barret, Cezais, La Chapelle-aux-Lys, La Châtaigneraie, Cheffois, Loge-Fougereuse, Marillet, Menomblet, Mouilleron-Saint-Germain, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Maurice-des-Noies, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Pierre-du-Chemin, Saint-Sulpice-en-Pareds, La Tardière, Thouarsais-Bouldroux
Comité Territorial de l'Energie du Pays de Fontenay-Vendée	Auchay-sur-Vendée, Bourneau, Doix les Fontaines, Fontenay-le-Comte, Foussais-Payré, L'Hermenault, Le Langon, Longèves, Marsais-Sainte-Radegonde, Mervent, Montreuil, Mouzeuil-Saint-Martin, L'Orbrie, Petosse, Pissote, Le Poiré-sur-Velluire, Pouillé, Saint-Cyr-des-Gâts, Saint-Laurent-de-la-Salle, Saint-Martin-de-Fraigneau, Saint-Martin-des-Fontaines, Saint-Michel-le-Cloucq, Saint-Valérien, Sérigné, Velluire, Vouvant
Comité Territorial de l'Energie du Pays des Herbiers	Beaurepaire, Les Épesses, Les Herbiers, Mesnard-la-Barotière, Mouchamps, Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Paul-en-Pareds, Vendrennes
Comité Territorial de l'Energie du Pays de Pouzauges	Le Boupère, Chavagnes-les-Redoux, La Meilleraie-Tillay, Monsireigne, Montournais, Pouzauges, Réaumur, Saint-Mesmin, Sèvremont, Tallud-Sainte-Gemme
Comité Territorial de l'Energie du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	Bazoges-en-Pailliers, Les Brouzils, Chauché, Chavagnes-en-Pailliers, La Copechagnière, Essarts en Bocage, La Merlatière, La Rabatellière, Saint-André-Goule-d'Oie, Saint-Fulgent
Comité Territorial de l'Energie du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie	L'Aiguillon-sur-Vie, Brétignolles-sur-Mer, La Chaize-Giraud, Coex, Commequiers, Le Fenouiller, Givrand, Landevieille, Notre-Dame-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Maixent-sur-Vie, Brem-sur-Mer, Saint-Révérend

Comité Territorial de l'Energie Sud Vendée Littoral	L'Aiguillon-sur-Mer, Bessay, La Bretonnière-la-Claye, La Caillière-Saint-Hilaire, Chaillé-les-Marais, Champagné-les-Marais, La Chapelle-Themer, Chasnaïs, Château-Guibert, Corpe, La Couture, La Faute-sur-Mer, Grues, Le Gué-de-Velluire, L'Île d'Elle, La Jaudonnière, Lairoux, Luçon, Les Magnils-Reigniers, Mareuil-sur-Lay, Moreilles, Moutiers-sur-le-Lay, Nalliers, Saint-Denis-du-Payré, Saint-Michel-en-l'Herm, Sainte-Radegonde-des-Noyers, Péault, Les Pineaux, Puyravault, La Réorthe, Rosnay, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Sainte-Gemme-la-Plaine, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Sainte-Pexine, La Taillée, Thiré, La Tranche-sur-Mer, Triaize, Vouillé-les-Marais
Comité Territorial de l'Energie Vendée Sèvre Autize	Benet, Bouillé-Courdault, Damvix, Faymoreau, Liez, Maillé, Maillezais, Le Mazeau, Nieul-sur-l'Autize, Oulmes, Puy-de-Serre, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Sigismond, Vix, Xanton-Chassenon
Comité Territorial de l'Energie de Vie et Boulogne	Aizenay, Apremont, Beaufou, Bellevigny, La Chapelle-Palluau, Falleron, La Genétouze, Grand'Landes, Les-Lucs-sur-Boulogne, Maché, Palluau, Le Poiré-sur-Vie, Saint-Denis-la-Chevasse, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Paul-Mont-Penit
Comité Territorial de l'Energie Terres de Montaigu-Rocheservière	La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Boufféré, Cugand, La Guyonnière, l'Herbergement, Montaigu, Montréverd, Rocheservière, Saint-Georges-de-Montaigu, Saint-Hilaire-de-Loulay, Saint-Philbert-de-Bouaine, Treize-Septiers
Comité Territorial de l'Energie Les Sables d'Olonne Agglomération	Château-d'Olonne, L'Île d'Olonne, Olonne-sur-Mer, Les Sables-d'Olonne, Saint-Mathurin, Sainte-Foy, Vairé
Comité Territorial de l'Energie La Roche-sur-Yon Agglomération	Aubigny-Les-Clouzeaux, La Chaize-le-Vicomte, Dompierre-sur-Yon, La Ferrière, Fougeré, Landeronde, Mouilleron-le-Captif, Nesmy, Rives de l'Yon, La Roche-sur-Yon, Le Tablier, Thorigny, Venansault

